



Vous allez faire construire ou engager des travaux de rénovation / transformation

Quelles sont vos obligations fiscales ?

Pour toute construction nouvelle ou lorsque vous rénovez, transformez ou aménagez une construction existante vous devez souscrire une déclaration particulière.

- Modèle H1 pour les maisons individuelles (locaux à usage d'habitation ou professionnel et dépendance) ;
- Modèle H2 pour les appartements (locaux à usage d'habitation ou professionnel et dépendance).
- Modèle 6660-REV pour les locaux commerciaux.
- Modèle IL pour les ajouts de constructions sur votre terrain (piscine, abri jardin, etc)

Pour les changements d'affectation, vous devez utiliser un imprimé H1 ou H2 (local commercial transformé en habitation, grange transformée en maison...) ou un imprimé 6660-REV (logement transformé en local commercial par exemple).

Comment vous procurer ces imprimés ?

Vous trouverez ces imprimés dans les centres des finances publiques (services des impôts des particuliers, centres des impôts fonciers) et sur le site « impots.gouv.fr ».



Quand souscrire cette déclaration ?

Vous devez déposer ces déclarations :

- au centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) du lieu de situation des biens :
- dans les 90 jours de l'achèvement de la construction ou de la réalisation définitive du changement de consistance ou d'affectation (achèvement des travaux...).

Une construction est considérée comme achevée, dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieurs à effectuer.



Attention cette déclaration est distincte de la déclaration d'achèvement des travaux déposée auprès du service de l'urbanisme de votre Mairie

Pourquoi est ce important ?

Le calcul de votre taxe foncière sera établie conformément aux travaux réalisés.

Mais également, le bénéfice des exonérations est subordonné à ce dépôt :

- si vous ne déposez pas, vous perdez le bénéfice de l'exonération ;
- si la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération ne peut vous être accordée que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

(Exemple : dépôt en juin 2018 pour construction de février 2018 : perte de l'exonération en 2019 mais exonération en 2020, dépôt en février 2019 pour construction de septembre 2018 : perte de l'exonération en 2019 et 2020).

L'exonération de 2 ans s'applique dans les conditions suivantes pour les communes dépendant du **Service des impôts des particuliers du BOUSCAT** :

Votre construction est située sur la commune de	Exonération applicable pour la part départementale	Exonération applicable pour la part communale	
ARCINS, AVENSAN, CASTELNAU-DE-MEDOC, LABARDE, LISTRAC MEDOC, LUDON-MEDOC, MARGAUX-CANTENAC, MOULIS, LE PIAN MEDOC, LE PORGE, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, LE TEMPLE, SOUSSANS.	Oui	Oui	
ARSAC, BLANQUEFORT, LE BOUSCAT, CUSSAC-FORT-MEDOC, PAREMPUYRE	Oui	Non	
BRUGES, EYSINES, LACANAU, LAMARQUE, MACAU, BRACH	Oui	Non	Sauf pour les logements financés au moyen de prêts conventionnés, de prêts aidés ou de prêts à taux zéro.

À noter :

Aucune exonération n'est applicable en cas de simple changement d'affectation.

Les collectivités locales sont susceptibles, sur délibération, de modifier chaque année les conditions d'exonération.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui est portée sur les avis de taxe foncière n'est jamais exonérée.